

Cas pratique flagrante - Procédure pénale

Par **MattMurdock**, le **23/07/2016** à **17:15**

Bonjour à tous amis juristes !

Une petite question sur un cas pratique qui me rend perplexe:

[s]Les faits: [/s]

Le premier janvier 2013 vers 16h, madame R est agressée dans la rue, à proximité de son domicile situé à Versailles, par deux individus munis d'armes de poing qui lui dérobent son sac à main.

Elle porte plainte jour même, mais les policiers n'ont aucun élément d'identification des auteurs.

Le 3 juillet, la carte de crédit volée a été utilisée à Courbevoie, dans le département des Hauts de Seine chez un commerçant.

Vous êtes policier saisi de la plainte, que pouvez vous faire ?

[s]Mon raisonnement:[/s]

Ici, ma difficulté est surtout de définir le cadre d'enquête.

En effet, le code de procédure pénale nous indique trois conditions pour que la flagrante soit constituée:

- Un crime ou un délit
- Un critère d'apparence
- Une commission de l'infraction proche dans le temps

Ces trois critères sont réunis pour le vol qui précède la plainte. L'enquête de flagrante dure donc 8 jours. La flagrante est terminée lorsque le 3 juillet, l'utilisation frauduleuse est constatée.

CEPENDANT, l'utilisation de la carte est une nouvelle infraction, puisqu'elle a été utilisée en toute illégalité.

Cela fait-il naître un délai de huit jours?

Ou les policiers, liés à la première plainte, ne peuvent-ils pas avancer qu'en enquête préliminaire?

Est-ce réellement une nouvelle infraction ou simplement des faits liés à la première?

Merci d'avance pour votre aide,

Bien cordialement,

Matt.

Par **EtudiantAdroit**, le **15/08/2016 à 10:54**

Bonjour,

La commission d'une nouvelle infraction permet d'investir un OPJ des pouvoirs de la flagrance, dès lors que les conditions que vous citez sont respectées (notamment sur la constatation immédiate de l'infraction).

Par **messiah**, le **17/08/2016 à 13:41**

L'enquête de flagrance perdure 8 jours (renouvelable 8 jours sur autorisation du procureur), à la condition qu'il y est un acte de procédure par jour. Sans acte (procès-verbal) dans une continuité allant de 24 à 48 heures, la flagrance s'éteint et laisse place à l'enquête préliminaire.

À savoir que la jurisprudence estime la flagrance pour une durée de 24 à 48 heures qui peut varier selon les parquets et selon la gravité des faits.

Par **messiah**, le **17/08/2016 à 13:46**

En somme: si l'utilisation de la carte est découverte le lendemain du dépôt de plainte et que la victime fait un complément de plainte le lendemain, l'enquête de flagrance perdure une journée de plus. Si la victime n'informe pas les services de police ou que ces derniers ne le découvrent pas attend; ici laisse place à l'enquête préliminaire. Ça doit apparaître dans la procédure pour que la flagrance continue.

Par **messiah**, le **17/08/2016 à 13:52**

Il y a vol et ensuite utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement. Ce sont deux infractions différentes mais liées à la même affaire (même numéro de dossier).

C'est ensuite le Procureur de la République qui donnera suite à l'infraction la plus grave. En France le cumul des peines n'existe pas.

PS: mes propos sont à titre indicatif.